



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 318
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE sise 2, route de Lyon
à TARARE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 2, route de Lyon à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé 2, route de Lyon, exploité par la société Teintureries de la Turdine, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le non-respect persistant des valeurs limites, sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome dans ses rejets aqueux, exigées au paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;
- le non-respect persistant des exigences du paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, relatives à la fréquence de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.

.../...

CONSIDÉRANT donc que la société Teintureries de la Turdine ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située 2, route de Lyon, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Teintureries de la Turdine, située 2, route de Lyon, à TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions du :

- paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome dans ses rejets aqueux ;
- paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant la fréquence de l'auto-surveillance de la qualité de ses rejets aqueux.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

